

RÈGLES SUR LE LIEU DE FOURNITURE SOUS LE RÉGIME DE LA TVH

Le présent bulletin ne remplace pas les dispositions figurant dans la *Loi sur la taxe d'accise* et dans les règlements connexes. Il vous est fourni à titre de référence. Comme il ne traite peut-être pas des aspects de vos activités particulières, vous aimeriez peut-être consulter la Loi ou le règlement pertinent ou communiquer avec un bureau des services fiscaux de Revenu Canada pour obtenir plus de renseignements. Si vous êtes situé dans la province de Québec, veuillez communiquer avec le ministère du Revenu du Québec (MRQ).

Le présent bulletin tient compte des modifications proposées à la *Loi sur la taxe d'accise* contenues dans le projet de loi C-70 adopté en troisième lecture par la Chambre des communes le 11 février 1997. Au moment de la publication du bulletin, le Parlement n'avait pas promulgué ces modifications proposées. Les observations contenues dans le présent bulletin ne doivent donc pas être considérées comme une déclaration du Ministère selon laquelle ces modifications auront effectivement force de loi dans leur forme actuelle.

Remarque : Dans cette publication, toutes les expressions désignant des personnes visent à la fois les hommes et les femmes.

Table des matières

Introduction	2
Biens meubles corporels	3
Fournitures par vente	3
Présomption de livraison	3
Fournitures effectuées autrement que par vente	4
Biens meubles incorporels	5
Biens meubles incorporels liés à des immeubles.....	5
Biens meubles incorporels liés à des biens meubles corporels	6
Biens meubles incorporels liés à des services	7
Autres biens meubles incorporels.....	8
Immeubles.....	9
Fournitures d'immeubles	9
Services liés à un immeuble	9
Services	10
Fourniture d'un service.....	10
Services de transport	11
Définitions	11

Services de transport de passagers.....	12
Fournitures à bord d'un moyen de transport	13
Frais de transport de bagages.....	13
Services de transport de marchandises	13
Services postaux	13
Services de télécommunication.....	14
Sens de «lieu de facturation».....	14
Service de télécommunication.....	15
Voie de télécommunication	15
Fournitures réputées et fournitures visées par règlement	16
Fournitures réputées de biens	16
Fournitures réputées effectuées dans une province	16
Fournitures visées par règlement.....	16

INTRODUCTION

Le présent bulletin énonce les règles sur le lieu de fourniture qui déterminent l'application de la taxe de vente harmonisée (TVH) aux fournitures effectuées dans une province participante (soit en Nouvelle-Écosse, au Nouveau-Brunswick ou à Terre-Neuve). Ces règles se trouvent à la nouvelle annexe IX de la *Loi sur la taxe d'accise* (la Loi) et entrent en vigueur le 1^{er} avril 1997.

«Province participante» ne comprend pas les zones extracôtières de la Nouvelle-Écosse et de Terre-Neuve, sauf dans la mesure où des activités extracôtières sont exercées dans ces zones.

À compter du 1^{er} avril 1997, tous les inscrits au régime de la TPS au Canada qui effectuent des fournitures taxables (autres que des fournitures détaxées) à des clients dans une province participante sont tenus de percevoir et de verser la TVH de 15 %. Ces fournitures comprennent celles expédiées ou envoyées de l'extérieur d'une province participante à des acquéreurs dans une province participante. Les fournitures taxables (autres que détaxées) effectuées dans une province non participante continueront d'être assujetties à la TPS de 7 %, y compris les fournitures expédiées ou envoyées d'une province participante à des acquéreurs dans une province non participante.

Conformément au nouvel article 144.1 de la Loi, une fourniture effectuée au Canada est considérée comme étant effectuée dans une province donnée si les règles énoncées à l'annexe IX permettent d'établir qu'elle y est effectuée. Si une fourniture n'est pas effectuée au Canada, ou si les règles prévues à l'annexe IX ne permettent pas de considérer une fourniture comme effectuée dans une province donnée, elle est réputée effectuée à l'extérieur de cette province.

BIENS MEUBLES CORPORELS

Fournitures par vente

(annexe IX, partie I, article 2 et partie II, article 1)

La vente d'un bien meuble corporel est effectuée dans une province si le fournisseur livre le bien à l'acquéreur dans la province ou l'y met à sa disposition.

Pour l'application de l'annexe IX de la Loi, les maisons flottantes et les maisons mobiles qui ne sont pas fixées à un fonds sont réputées être des biens meubles corporels et non des immeubles.

Par exemple :

- si un résident du Québec achète des produits tandis qu'il est en vacances à Terre-Neuve, et s'il prend en possession à ce moment-là, la TVH de 15 % s'applique;
- si un fournisseur dans une province participante expédie ou envoie des produits en Saskatchewan, ou prend des dispositions pour qu'un voiturier public le fasse, la possession a lieu à l'extérieur d'une province participante et la TPS de 7 % s'applique.

Présomption de livraison

(annexe IX, partie I, article 3)

Lorsqu'une convention portant sur la fourniture de biens meubles corporels est conclue, mais que les biens ne sont jamais livrés à l'acquéreur, le lieu de fourniture est réputé être le lieu où les biens devaient être livrés aux termes de la convention conclue entre le fournisseur et l'acquéreur.

Moyens de transport

(annexe IX, partie VI, article 3)

Des règles spéciales sur le lieu de fourniture s'appliquent aux fournitures de biens meubles corporels effectuées au profit d'un particulier à bord d'un moyen de transport dans le cadre d'un service de transport de passagers à des provinces participantes ou en provenance de celles-ci. Ces règles sont décrites à la page 13.

Présomption de livraison

(annexe IX, partie I, article 5 et partie II, article 3)

Un bien meuble corporel est réputé livré dans une province donnée, et non dans une autre province, si le fournisseur expédie le bien à une destination dans une province donnée précisée dans le contrat d'expédition pour le bien, ou en transfère d'une autre façon la possession du bien à un voiturier public ou un consignataire qu'il a chargé, pour le compte de l'acquéreur, d'expédier le bien à une telle destination dans la province participante pour le compte de l'acquéreur.

Exemple : Si un fabricant de pièces détachées dans une province non participante vend, à un assembleur dans une province participante, des pièces qu'il livre à ce dernier avec son propre camion ou qu'il fait livrer par un voiturier public qu'il a engagé ou dont il a retenu les services pour le compte de l'assembleur, la fourniture est considérée comme effectuée dans la province participante (même si les modalités de livraison prévoyaient une livraison «F.A.B. lieu d'affaires du fournisseur» dans la province non participante).

Un bien meuble corporel est également réputé être livré dans une province donnée si le fournisseur l'envoie par courrier ou messenger à une adresse dans la province donnée. Pour l'application de cette règle, «messenger» s'entend à son sens habituel plutôt qu'à celui de la définition au paragraphe 123(1) de la Loi.

Exemple : Si un particulier au Nouveau-Brunswick commande des produits par l'entremise d'un détaillant inscrit de la Colombie-Britannique qui les expédie directement à une adresse dans une province participante, la TVH de 15 % s'applique.

Fournitures effectuées autrement que par vente

Locations

(annexe IX, partie II, alinéa 2a))

Les fournitures de biens meubles corporels effectuées autrement que par vente (p. ex. par convention de location), selon une convention qui prévoit l'utilisation ou la possession continue des biens pendant une période de trois mois ou moins, sont considérées comme étant effectuées dans la province où les biens sont livrés à l'acquéreur ou y sont mis à sa disposition.

Exemple : Si un particulier loue une voiture et en prend possession en Ontario pour deux semaines afin de se rendre en Nouvelle-Écosse, la fourniture sera considérée comme étant effectuée en Ontario et sera assujettie à la TPS de 7 %. Inversement, si un particulier loue une voiture et en prend possession en Nouvelle-Écosse pour deux semaines afin de se rendre en Ontario, la fourniture sera considérée comme étant effectuée en Nouvelle-Écosse et sera assujettie à la TVH de 15 %.

Baux

(nouveau paragraphe 136.1(1); annexe IX, partie I, article 4, et partie II, alinéa 2b))

Lorsque la fourniture d'un bien meuble corporel, sauf un véhicule à moteur déterminé, est effectuée par bail, licence ou accord semblable pour une période de plus de trois mois, le lieu de fourniture est dans la province où le bien est habituellement situé au moment de la fourniture.

Pour ce qui est de déterminer le lieu de fourniture d'un bien à un moment donné, l'«emplacement habituel» est réputé être l'emplacement que le fournisseur et l'acquéreur ont convenu de considérer comme l'emplacement habituel du bien à un moment donné. Même si la convention écrite initiale portant sur la fourniture d'un bien précise que le bien est situé dans une province donnée, les parties peuvent, une fois le contrat signé, conclure un accord prévoyant que

le bien sera transféré dans une province donnée à un moment donné, ce qui signifie que ce dernier emplacement sera l'«emplacement habituel» du bien à ce moment.

Véhicules à moteur

(nouvel article 136.1(1); annexe IX, partie II, alinéa 2b))

Dans le cas des véhicules à moteur déterminés qui sont fournis par bail, licence ou accord semblable pour une période de plus de trois mois, la fourniture est considérée comme étant effectuée dans la province où le véhicule doit être immatriculé, aux termes de la législation provinciale pertinente sur l'immatriculation des véhicules à moteur, au moment de la fourniture.

Exemple : Si un preneur déménage d'une province participante dans une province non participante à un moment donné au cours d'une période de location et que la voiture doit par la suite être immatriculée dans la province non participante, les paiements mensuels de location restants ne sont assujettis à la taxe qu'au taux de 7 % de la TPS. Inversement, si un preneur déménage d'une province non participante dans une province participante à un moment donné au cours d'une période de location et que la voiture doit par la suite être immatriculée dans la province participante, les paiements mensuels de location restants sont assujettis à la taxe au taux de 15 % de la TVH.

Les «véhicules à moteurs déterminés» sont, au sens du paragraphe 123(1) de la Loi, des produits qui sont classés sous diverses positions tarifaires de l'annexe I du *Tarif des douanes*, ou qui seraient ainsi classés s'ils étaient importés. En règle générale, ces véhicules comprennent presque tous les véhicules à moteur, sauf les voitures de course classées sous la position 87.03, ainsi que les véhicules à moteur visés par règlement.

BIENS MEUBLES INCORPORELS

Les règles sur le lieu de fourniture relatives aux biens meubles incorporels (p. ex. les droits de franchise, les droits d'adhésion, les droits d'entrée à des congrès d'affaires, la propriété intellectuelle) s'appliquent selon quatre catégories de fournitures de biens meubles incorporels liés aux biens ou services suivants :

- immeubles;
- biens meubles corporels;
- services à exécuter;
- autres fournitures de biens meubles incorporels qui ne sont liés à aucun immeuble, bien meuble corporel ou service à exécuter.

Biens meubles incorporels liés à des immeubles

(annexe IX, partie I, article 1 et partie III, alinéas 2a) et 3a))

Dans le cas de la fourniture d'un bien meuble incorporel lié à un immeuble (p. ex. une option d'achat sur un immeuble), si la totalité ou la presque totalité de l'immeuble qui est situé au Canada se trouve dans une province donnée, la fourniture est considérée comme effectuée dans

cette province. La fourniture d'un bien meuble incorporel lié à un immeuble est également considérée comme effectuée dans la province où se trouve le lieu de négociation de la fourniture, pourvu que l'immeuble lié au bien meuble incorporel ne soit pas situé en totalité ou en presque totalité à l'extérieur de la province.

«Lieu de négociation» s'entend du lieu où est situé l'établissement stable du fournisseur où le particulier, qui est le principal négociateur de la convention portant sur la fourniture, travaille ou se présente habituellement dans l'exercice de ses fonctions liées aux activités du fournisseur dans le cadre desquelles la fourniture est effectuée. Est un «négociateur» celui qui fait ou accepte une offre.

Si la fourniture d'un bien meuble incorporel lié à un immeuble n'est pas déterminée comme effectuée dans une province donnée selon les circonstances décrites ci-dessus, elle peut être considérée comme effectuée dans une province participante si, selon le cas :

- lorsque le lieu de négociation de la fourniture se trouve au Canada, l'immeuble qui est situé au Canada est principalement situé dans les provinces participantes. La fourniture du bien meuble incorporel est considérée comme effectuée dans la province participante où se trouve la plus grande proportion de l'immeuble qui est situé dans les provinces participantes;
- lorsque le lieu de négociation de la fourniture se trouve à l'étranger, l'immeuble est situé en totalité ou en presque totalité au Canada et l'immeuble qui est situé au Canada est principalement situé dans les provinces participantes. La fourniture du bien meuble incorporel est considérée comme effectuée dans la province participante où se trouve la plus grande proportion de l'immeuble qui est situé dans les provinces participantes.

Biens meubles incorporels liés à des biens meubles corporels

(annexe IX, partie III, alinéas 2b) et 3b))

Dans le cas de la fourniture d'un bien meuble incorporel lié à un bien meuble corporel (c.-à-d. un produit), si la totalité ou la presque totalité du bien meuble corporel qui est habituellement situé au Canada est habituellement située dans une province donnée, la fourniture du bien meuble incorporel est considérée comme effectuée dans cette province.

Si la règle énoncée ci-dessus ne permet pas de déterminer le lieu de fourniture, la fourniture d'un bien meuble incorporel lié à un bien meuble corporel est également considérée comme effectuée dans la province où se trouve le lieu de négociation de la fourniture, pourvu que la totalité ou la presque totalité du bien meuble corporel lié au bien meuble incorporel ne soit pas habituellement située à l'extérieur de cette province.

Si la fourniture d'un bien meuble incorporel lié à un bien meuble corporel n'est pas déterminée comme effectuée dans une province donnée selon les circonstances décrites ci-dessus, elle peut être considérée comme effectuée dans une province participante si, selon le cas :

- lorsque le lieu de négociation de la fourniture se trouve au Canada, le bien meuble corporel qui est habituellement situé au Canada est habituellement situé principalement dans les provinces participantes. La fourniture du bien meuble incorporel est considérée comme effectuée dans la province participante où est située la plus grande proportion du bien meuble corporel qui est situé habituellement dans les provinces participantes;
- lorsque le lieu de négociation de la fourniture se trouve à l'étranger, le bien meuble corporel est habituellement situé en totalité ou en presque totalité au Canada et le bien meuble corporel qui est habituellement situé au Canada est habituellement situé principalement dans les provinces participantes. La fourniture du bien meuble incorporel est considérée comme effectuée dans la province participante où est située la plus grande proportion du bien meuble corporel qui est situé habituellement dans les provinces participantes.

Biens meubles incorporels liés à des services

(annexe IX, partie III, alinéas 2c) et 3c))

Dans le cas de la fourniture d'un bien meuble incorporel lié à des services, si la totalité ou la presque totalité des services à exécuter au Canada sont à exécuter dans une province donnée, la fourniture est considérée comme effectuée dans cette province.

Si la règle énoncée ci-dessus ne permet pas de déterminer le lieu de la fourniture, la fourniture d'un bien meuble incorporel lié à des services est également considérée comme effectuée dans la province où se trouve le lieu de négociation de la fourniture, pourvu que la totalité ou la presque totalité des services liés au bien meuble incorporel ne soient pas à exécuter à l'extérieur de cette province.

Si la fourniture d'un bien meuble incorporel lié à des services n'est pas déterminée comme effectuée dans une province donnée selon les circonstances décrites ci-dessus, elle peut être considérée comme effectuée dans une province participante si, selon le cas :

- lorsque le lieu de négociation de la fourniture se trouve au Canada, les services à exécuter au Canada sont à exécuter principalement dans les provinces participantes. La fourniture du bien meuble incorporel est effectuée dans la province participante où est à exécuter la plus grande proportion des services à exécuter dans les provinces participantes;
- lorsque le lieu de négociation de la fourniture se trouve à l'étranger, la totalité ou la presque totalité des services sont à exécuter au Canada et les services à exécuter au Canada sont à exécuter principalement dans les provinces participantes. La fourniture du bien meuble incorporel est effectuée dans la province participante où est à exécuter la plus grande proportion des services à exécuter dans les provinces participantes.

Autres biens meubles incorporels

(annexe IX, partie III, article 1, alinéas 2d) et 3d))

Dans le cas de la fourniture d'un bien meuble incorporel lié ni à un immeuble, ni à un bien meuble corporel, ni à des services, si la totalité ou la presque totalité des droits canadiens relatifs au bien ne peuvent être utilisés que dans une province donnée, la fourniture est considérée comme effectuée dans cette province. «Droits canadiens» s'entend de la partie du bien meuble incorporel qui peut être utilisée au Canada.

Si la règle énoncée ci-dessus ne permet pas de déterminer le lieu de fourniture, la fourniture d'un bien meuble incorporel lié ni à un immeuble, ni à un bien meuble corporel, ni à des services sera également considérée comme effectuée dans la province où se trouve le lieu de négociation de la fourniture, pourvu que le bien puisse être utilisé autrement qu'exclusivement à l'extérieur de la province.

Si la fourniture d'un bien meuble incorporel lié ni à un immeuble, ni à un bien meuble corporel, ni à des services n'est pas déterminée comme effectuée dans une province donnée selon les circonstances décrites ci-dessus, elle peut néanmoins être considérée comme effectuée dans une province participante si, selon le cas :

- lorsque le lieu de négociation de la fourniture se trouve au Canada, les droits canadiens relatifs au bien meuble incorporel ne peuvent être utilisés autrement que principalement dans les provinces participantes. La fourniture du bien meuble incorporel est considérée comme effectuée dans la province participante où se trouve la plus grande proportion des droits canadiens qui ne peuvent être utilisés que dans les provinces participantes;
- lorsque le lieu de négociation de la fourniture se trouve à l'étranger, le bien ne peut être utilisé autrement qu'exclusivement au Canada, et ne peut être utilisé autrement que principalement dans les provinces participantes. La fourniture du bien meuble incorporel est considérée comme effectuée dans la province participante où se trouve la plus grande proportion des droits canadiens qui ne peuvent être utilisés que dans les provinces participantes.

Si la fourniture d'un bien meuble incorporel lié ni à un immeuble, ni à un bien meuble corporel, ni à des services n'est pas déterminée comme effectuée dans une province participante selon les circonstances décrites ci-dessus, elle peut néanmoins être déterminée comme effectuée dans une province participante si elle est une fourniture réputée ou une fourniture visée par règlement aux termes de la partie IX de l'annexe IX (p. ex. les fournitures de droits d'adhésion au profit de particuliers). Pour plus de renseignements, reportez-vous à la page 16.

IMMEUBLES

Fournitures d'immeubles

(nouvel article 136.2; annexe IX, partie IV, article 1)

La fourniture d'un immeuble est considérée comme effectuée dans la province où est situé l'immeuble.

Si l'immeuble est situé en partie dans une province participante et en partie dans une province non participante ou à l'étranger, la fourniture de chacune des parties de l'immeuble est réputée être une fourniture distincte effectuée pour une contrepartie distincte égale à la proportion de la contrepartie imputable à chaque partie de l'immeuble.

Exemple : Si un particulier achète des immeubles commerciaux situés en Ontario, en Nouvelle-Écosse ainsi que dans l'état de New York, une répartition de la valeur de la contrepartie totale de la fourniture doit être effectuée pour appliquer le montant approprié de taxe à chaque partie des immeubles. La partie des immeubles située en Nouvelle-Écosse est assujettie à la TVH de 15 %, tandis que la partie des immeubles située en Ontario est assujettie à la TPS de 7 %. Aucune taxe ne s'applique à la fourniture de l'immeuble situé dans l'état de New York.

Services liés à un immeuble

(annexe IX, partie IV, articles 2 et 3)

La fourniture taxable d'un service rendu relativement à un immeuble (p. ex. les services d'évaluation ou juridiques) qui est situé en totalité ou en presque totalité dans une province participante est assujettie à la TVH de 15 %, quel que soit le lieu d'affaires du fournisseur. Inversement, si le service est lié à un immeuble qui est situé dans une province non participante, il est assujetti à la TPS au taux de 7 %.

Les services fournis relativement à un immeuble sont également considérés comme effectués dans la province où se trouve le lieu de négociation de la fourniture, pourvu que l'immeuble ne soit pas situé en totalité ou en presque totalité à l'extérieur de cette province.

Si la fourniture d'un service lié à un immeuble n'est pas déterminée comme effectuée dans une province donnée selon les circonstances décrites ci-dessus, elle peut être considérée comme effectuée dans une province participante si, selon le cas :

- lorsque le lieu de négociation de la fourniture du service se trouve au Canada, l'immeuble auquel est lié le service est situé au Canada et il est situé principalement dans les provinces participantes. La fourniture du service est considérée comme effectuée dans la province participante où se trouve la plus grande proportion de l'immeuble qui est situé dans les provinces participantes;
- lorsque le lieu de négociation de la fourniture du service se trouve à l'étranger, l'immeuble est situé en totalité ou en presque totalité au Canada et il est situé principalement dans les

provinces participantes. La fourniture du service est considérée comme effectuée dans la province participante où se trouve la plus grande proportion de l'immeuble qui est situé dans les provinces participantes.

Si la fourniture d'un service lié à un immeuble n'est pas déterminée comme effectuée dans une province participante selon les circonstances décrites ci-dessus, elle peut néanmoins être déterminée comme effectuée dans une province participante si elle est une fourniture réputée ou une fourniture visée par règlement aux termes de la partie IX de l'annexe IX. Reportez-vous à la page 16 pour plus de renseignements.

SERVICES

Fourniture d'un service

(annexe IX, partie V, articles 1, 2 et 3)

En règle générale, un service est considéré comme étant fourni dans une province donnée si l'élément canadien du service est exécuté en totalité ou en presque totalité dans cette province. L'«élément canadien» d'un service est la partie de celui-ci qui est exécutée au Canada.

Les dispositions de la partie V de l'annexe IX ne s'appliquent pas aux services liés à des immeubles ni aux services de transport, aux services postaux ou aux services de télécommunication.

Par exemple :

- si une entreprise en Saskatchewan fournit un service taxable à un client situé dans une province participante, et le service est exécuté en totalité ou en presque totalité dans la province participante, la fourniture du service est considérée comme effectuée dans cette province et est taxable au taux de 15 % de la TVH;
- si une entreprise à Terre-Neuve fournit un service taxable à un client en Colombie-Britannique, et le service est exécuté en totalité ou en presque totalité en Colombie-Britannique, la fourniture est considérée comme effectuée à l'extérieur de la province participante et est taxable au taux de 7 % de la TPS.

Si la règle énoncée ci-dessus ne permet pas de déterminer le lieu de fourniture, la fourniture d'un service sera considérée comme effectuée dans la province où se trouve le lieu de négociation de la fourniture, pourvu que le service ne soit pas exécuté en totalité ou en presque totalité à l'extérieur de cette province.

Si la fourniture d'un service n'est pas déterminée comme effectuée dans une province donnée selon les circonstances décrites ci-dessus, elle peut être considérée comme effectuée dans une province participante si, selon le cas :

- lorsque le lieu de négociation de la fourniture se trouve au Canada, l'élément canadien du service est à exécuter principalement dans les provinces participantes. La fourniture du service est considérée comme effectuée dans la province participante où est à exécuter la plus grande proportion de l'élément canadien;
- lorsque le lieu de négociation de la fourniture se trouve à l'étranger, le service est à exécuter en totalité ou en presque totalité au Canada et il est à exécuter principalement dans les provinces participantes. La fourniture est considérée comme effectuée dans la province participante où est à exécuter la plus grande proportion des services à exécuter dans les provinces participantes.

Exemple : Une société de la Nouvelle-Écosse conclut un marché de services comptables avec un cabinet d'experts-comptables de Toronto. Environ 5 % des travaux préliminaires seront effectués en Ontario, et le reste des travaux seront effectués à différents endroits, soit 15 % au Québec, 20 % dans l'Île-du-Prince-Édouard et 60 % à Terre-Neuve. Dans ce cas, les modalités visant la fourniture sont négociées avec le bureau de l'Ontario, mais les services seront exécutés principalement à Terre-Neuve. Par conséquent, la fourniture est taxable au taux de 15 % de la TVH.

Si la fourniture d'un service n'est pas déterminée comme effectuée dans une province participante selon les circonstances décrites ci-dessus, elle peut néanmoins être considérée comme effectuée dans une province participante si elle est une fourniture réputée ou une fourniture visée par règlement en application de la partie IX de l'annexe IX. Pour plus de renseignements, reportez-vous à la page 16.

Présomption de livraison

(annexe IX, partie I, article 3)

Lorsqu'une convention portant sur la fourniture d'un service est conclue, mais que le service n'est jamais rendu à l'acquéreur, le lieu de fourniture est réputé être le lieu où le service devait être rendu aux termes de la convention conclue entre le fournisseur et l'acquéreur.

SERVICES DE TRANSPORT

Définitions

(annexe IX, partie VI, article 1)

Les définitions de «voyage continu», de «transport de marchandises», ainsi que de «point d'origine» et de «destination finale» d'un voyage continu exposées à la partie VI de l'annexe IX s'entendent au sens donné à ces définitions à l'article 1 de la partie VII de l'annexe VI de la Loi. Cependant, les définitions ci-dessous s'appliquent spécifiquement aux règles sur le lieu de fourniture des services de transport :

- «destination» Quant à un service de transport de marchandises, endroit, précisé par l'expéditeur (c.-à-d. dans la lettre de transport ou un autre document d'expédition) où la possession d'un bien est transférée de l'expéditeur au consignataire ou au destinataire;
- «escale» S'entend au sens de l'article 1 de la partie VII de l'annexe VI. Toutefois, dans le cas du voyage continu d'un particulier ou d'un groupe de particuliers qui ne comporte pas de transport aérien et dont le point d'origine et la destination finale se trouvent au Canada, un endroit à l'étranger n'est pas une escale si, au début du voyage, il n'était pas prévu que le particulier ou le groupe se trouve à l'étranger pendant une période ininterrompue d'au moins 24 heures pendant la durée du voyage.
- «étape» La partie d'un voyage à bord d'un moyen de transport qui se déroule entre deux arrêts du moyen de transport en vue de permettre l'embarquement ou le débarquement de passagers ou l'entretien ou le réapprovisionnement en carburant du moyen de transport.

Exemple : Si les passagers d'un voyage de magasinage d'une journée en provenance du Nouveau-Brunswick débarquent dans le Maine, l'endroit où ils débarquent dans le Maine n'est pas considéré comme une escale puisque les particuliers ne sont pas censés être à l'extérieur du Canada pendant 24 heures ou plus.

Services de transport de passagers

(annexe IX, partie VI, article 2)

La fourniture d'un service de transport de passagers qui fait partie d'un voyage continu est considérée comme effectuée dans une province donnée si le point d'origine du voyage, comme il est précisé sur le billet ou la pièce justificative délivré relativement au premier service de transport de passagers compris dans le voyage continu, se trouve dans la province et la destination finale et toutes les escales du voyage continu sont au Canada.

Exemple : Le billet aller-retour pour un voyage en train précise Halifax-Ottawa-Halifax. Le lieu de fourniture est Halifax, puisque le point d'origine précisé sur le billet se trouve dans une province participante et que la destination finale et toutes les escales sont au Canada. La fourniture du billet de train est donc taxable au taux de 15 % de la TVH.

Si le point d'origine du premier service de transport de passagers d'un voyage continu n'est pas précisé sur le billet ou la pièce justificative, le lieu de fourniture sera la province où a eu lieu la négociation de la fourniture.

Exemple : Si un laissez-passer interprovincial permettant à un passager de voyager par autocar à volonté pendant une période de 60 jours est acheté à Fredericton (Nouveau-Brunswick), mais que le point d'origine du service de transport de passagers n'est pas précisé sur le laissez-passer, le lieu de fourniture est Fredericton et le laissez-passer est assujéti à la TVH de 15 %.

Fournitures à bord d'un moyen de transport

(annexe IX, partie VI, article 3)

Les fournitures de biens meubles corporels ou de services (sauf les services de transport de passagers) exécutés entièrement à bord d'un moyen de transport dans le cadre d'une entreprise de services de transport de passagers, pendant une étape d'un voyage continu qui commence et prend fin dans une province participante, sont considérées comme effectuées dans la province participante où l'étape du voyage en question commence et sont assujetties à la TVH au taux de 15 %.

Exemple : Les ventes de boissons alcoolisées à des particuliers pendant une étape d'un vol de Fredericton (Nouveau-Brunswick) à Halifax (Nouvelle-Écosse) sont considérées comme effectuées au Nouveau-Brunswick et sont assujetties à la TVH au taux de 15 %.

Frais de transport de bagages

(annexe IX, partie VI, article 4)

Le lieu de fourniture d'un service de transport des bagages d'un particulier (p. ex. surcharge pour excédent de bagages) dans le cadre d'un service de transport de passagers est considéré comme étant le même que celui du service de transport de passagers. Si le service de transport de passagers est fourni dans une province participante et assujetti à la TVH de 15 %, le service de transport des bagages du particulier est également assujetti à la TVH.

Services de transport de marchandises

(annexe IX, partie VI, article 5)

La fourniture d'un service de transport de marchandises est considérée comme effectuée dans une province participante si la destination du service se trouve dans cette province.

Services postaux

(annexe IX, partie VII)

La fourniture autorisée par la Société canadienne des postes (la Société) d'un timbre-poste ou d'une carte ou d'un colis affranchi ou d'un article semblable (sauf un article portant l'inscription «réponse d'affaires») est considérée comme effectuée dans une province si le fournisseur y livre le timbre ou l'article à l'acquéreur de la fourniture.

Dans le cas où le timbre ou l'article sert à constater le paiement du port d'un service de distribution postale, la fourniture du service est effectuée dans cette province sauf si, selon le cas :

- elle est effectuée conformément à une lettre de transport;
- sa contrepartie est de 5 \$ ou plus et l'adresse d'expédition de l'envoi n'est pas dans une province participante.

Dans ces situations, les règles générales sur le transport de marchandises prévues à l'article 5 de la partie VI de l'annexe IX servent à déterminer le lieu de fourniture du service de distribution postale.

Si le paiement d'un service de distribution postale fourni par la Société canadienne des postes est constaté par une empreinte de machine à affranchir, la fourniture du service est considérée comme effectuée dans la province où se trouve l'emplacement habituel de la machine au moment où l'acquéreur de la fourniture paie un montant pour le port à la Société (sauf si la fourniture est effectuée conformément à une lettre de transport).

Si le paiement d'un service de distribution postale fourni par la Société est constaté par une marque de permis (autrement que selon une lettre de transport) la fourniture du service est considérée comme effectuée dans la province dans laquelle l'acquéreur remet l'envoi à la Société en conformité avec l'accord qu'il a conclu avec la Société autorisant l'utilisation de la marque de permis.

«Timbre-poste» Vignette servant, avec l'autorisation de la Société canadienne des postes, à constater le paiement du port, à l'exclusion des empreintes de machine à affranchir, des marques de permis et de l'inscription «réponse d'affaires» ou des articles portant cette inscription.

«Marque de permis» Marque servant à constater le paiement du port qui est réservé à l'usage exclusif d'une personne aux termes d'un accord qu'elle a conclu avec la Société canadienne des postes, à l'exclusion des empreintes de machine à affranchir et de l'inscription «réponse d'affaires» ou des articles portant cette inscription.

SERVICES DE TÉLÉCOMMUNICATION

Sens de «lieu de facturation»

(paragraphe 123(1); annexe IX, partie VIII, article 1)

Le lieu de facturation d'un service de télécommunication est considéré comme se trouvant dans une province si la compagnie de télécommunication impute les frais du service à un compte de l'acquéreur se rapportant à des installations de télécommunication que l'acquéreur utilise ou peut utiliser pour obtenir des services de télécommunication et qui se trouvent habituellement dans cette province.

L'expression «installation de télécommunication», telle qu'elle est définie au paragraphe 123(1), désigne une installation, un appareil ou toute autre chose (y compris les fils, les câbles, les systèmes radio ou optiques et autres systèmes électromagnétiques et les procédés techniques semblables, ou toute partie de tels systèmes ou procédés) servant ou pouvant servir à la télécommunication. Cela comprend les satellites, les stations terriennes satellite-terre et terre-satellite, les transmissions par fibres optiques, les téléphones et les télécopieurs.

Si la compagnie de télécommunication n'impute pas les frais du service au compte de l'acquéreur, le lieu de facturation est considéré comme étant dans la province où se trouve l'installation de télécommunication qui sert à engager le service.

Service de télécommunication

(annexe IX, partie VIII, article 2)

Si un service de télécommunication consiste à mettre des installations de télécommunication à la disposition de quelqu'un (autre qu'un service qui consiste à accorder l'unique accès à une voie de télécommunication), la fourniture du service est effectuée dans une province donnée si, selon le cas :

- toutes les installations se trouvent habituellement dans cette province;
- toutes les installations ne se trouvent pas dans la province mais la facture visant la fourniture est expédiée à une adresse dans cette province.

Dans le cas des autres services de télécommunication (autre qu'un service qui consiste à accorder l'unique accès à une voie de télécommunication), la fourniture est considérée comme effectuée dans la province si, selon le cas :

- la télécommunication est émise et reçue dans cette province;
- la télécommunication est émise ou reçue dans cette province, et le lieu de facturation se trouve dans cette province;
- la télécommunication est émise dans la province et est reçue à l'extérieur de la province, et le lieu de facturation du service ne se trouve pas dans la province où la télécommunication est émise ou reçue.

Voie de télécommunication

(article 136.4; annexe IX, partie VIII, article 3)

La fourniture d'un service qui consiste à accorder l'unique accès à une voie de télécommunication est effectuée dans une province si elle est réputée y être effectuée en application de l'article 136.4 de la Loi. Pour l'application de cet article, la fourniture est divisée en fournitures distinctes si la télécommunication doit être transmise entre deux provinces qui

utilisent la voie de télécommunication. Le fournisseur est réputé avoir effectué une fourniture distincte du service dans chacune des deux provinces, ainsi que dans chaque province les séparant.

La contrepartie de la fourniture réputée effectuée dans chaque province est calculée selon la distance sur laquelle la télécommunication serait transmise dans la province si elle était transmise par câble et les installations connexes situées au Canada qui relieraient, en ligne directe, les transmetteurs d'émission et de réception des télécommunications. La distance est divisée par la distance sur laquelle la télécommunication serait transmise au Canada si elle était transmise uniquement par ces moyens, et le pourcentage ainsi obtenu s'applique à la contrepartie totale payable pour la fourniture.

«Voie de télécommunication» s'entend d'un circuit, d'une ligne, d'une fréquence, d'une voie ou d'une voie partielle de télécommunication ou d'un autre moyen d'envoyer ou de recevoir une télécommunication, à l'exclusion d'une voie de satellite.

FOURNITURES RÉPUTÉES ET FOURNITURES VISÉES PAR RÈGLEMENT

Fournitures réputées de biens

(annexe IX, partie IX, article 1)

La fourniture d'un bien qui est réputée, par l'un des articles 129, 129.1, 171, 171.1 et 172, des paragraphes 183(1), 183(4), 184(1), 184(3) et des articles 196.1 et 268 de la Loi, avoir été effectuée ou reçue à un moment donné est considérée comme effectuée là où le bien se trouve à ce moment-là (p. ex. lorsqu'un petit fournisseur est réputé vendre et acquérir ses stocks au moment où il devient un inscrit), nonobstant les règles prévues aux autres parties de l'annexe IX.

Fournitures réputées effectuées dans une province

(annexe IX, partie IX, article 2)

La partie IX l'emporte sur les règles énoncées dans les autres parties de l'annexe IX. La fourniture d'un bien ou d'un service est réputée effectuée dans une province si elle est réputée y être effectuée en application de la partie IX de la Loi ou d'un règlement pris en application de cette partie. Par exemple, selon le nouveau paragraphe 163(2.1), la fourniture de la partie taxable au provincial d'un voyage organisé quant à une province participante est réputée effectuée dans cette province.

Fournitures visées par règlement

(annexe IX, partie IX, article 3)

La partie IX l'emporte sur les règles énoncées dans les autres parties de l'annexe IX. La fourniture d'un bien ou d'un service est effectuée dans une province donnée si elle y est effectuée aux termes d'un règlement devant être rédigé pour l'application de cette partie. Le règlement stipulera, par exemple, que les fournitures au profit de particuliers de droits

d'adhésion qui confèrent des droits pouvant être exercés dans plus d'une province, y compris une province participante, seront considérées comme effectuées dans la province où réside l'acquéreur, comme le confirme son adresse postale.